

consentement du procureur général ou du sous-procureur général pour pouvoir intenter des poursuites.

Ou bien, il serait possible que l'on essaie d'obtenir des injonctions civiles pour empêcher des avortements, non pas sous prétexte que les foetus ont le droit de vivre, mais sous prétexte qu'un avortement irait à l'encontre du Code criminel parce que l'on ne s'est pas formé un "avis" ou parce que l'avis n'a pas été formé selon les "normes généralement admises dans la profession médicale". Nous rappelons au gouvernement que dans l'affaire Tremblay c. Daigle, la Cour suprême du Canada a manifesté son indignation devant le fait que l'on a recours aux tribunaux pour harceler une femme qui essaye de se faire avorter. Du fait même que le projet de loi n'empêche pas que des abus analogues se reproduisent à l'avenir, le gouvernement se soustrait à sa responsabilité en omettant de garantir un recours uniforme à l'avortement au moment opportun; c'est une grave lacune du projet de loi.

Il est clair par ailleurs que le gouvernement compte obliger les médecins à l'épauler dans sa volonté manifeste de protéger le foetus. (Sinon, le projet de loi serait inefficace : comme le taux de mortalité est généralement plus élevé pour la grossesse que pour l'avortement, on peut dire que la grossesse menace de prime abord la santé ou la vie d'une femme et que par conséquent l'avortement serait toujours considéré comme une solution thérapeutique